

(1)

(N° 255.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Rédiger comme suit l'article premier du projet de loi de la Commission spéciale :

ARTICLE PREMIER.

Les Unions professionnelles jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions résultant des dispositions de la présente loi.

On entend par Unions professionnelles les associations formées exclusivement pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les carrières libérales à but lucratif, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

ART. 1^{er}.

Les Unions doivent comprendre au moins sept membres effectifs.

Le mineur âgé de 18 ans..... (le reste comme aux trois derniers paragraphes de l'article premier du projet de la Commission spéciale).

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 153 (session de 1895-1896).

ART. 6^{quater}.

Ajouter au projet de la Commission spéciale un article 6^{quater} ainsi conçu :

Les Unions professionnelles peuvent, dans les limites fixées par la présente loi, faire tous les actes que comporte leur objet tel qu'il est déterminé par leurs statuts.

Ne sont pas considérés comme actes de commerce dans le chef des Unions :

1° Les conventions, et notamment les achats et les ventes, nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers de chômage ;

2° Les achats, pour la revente à leurs membres, de matières premières, semences, engrais, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres ;

3° Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres, et la revente de ces mêmes objets ;

4° Toutes opérations de commission, pour leurs membres, relatives aux actes prévus au 2° et au 3° du présent article ;

5° Les achats de bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union pour être mis à l'usage de ses membres, par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession ou de leur métier.

Les diverses opérations prévues au présent article ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

